

---

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 4 janvier 2005

Domaine : **PERSONNEL**

Politique : Conditions de travail

Révisée le : 18 novembre 2015

---

## **CONGÉS À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

### **ÉNONCÉ**

La présente directive administrative établit les modalités pour les congés à traitement différé.

### **OBJECTIF**

Cette directive administrative a pour but d'assurer une gestion efficace des demandes de participation au programme de congés à traitement différé figurant dans certaines ententes collectives.

### **DÉFINITION**

Le congé à traitement différé est un congé à temps plein d'une durée maximum d'une année en vertu duquel un membre du personnel fait retenir une partie de son salaire par le Conseil scolaire catholique MonAvenir pendant un nombre déterminé d'années. Le membre du personnel reçoit les sommes ainsi retenues pendant la période du congé.

### **MODALITÉS**

1. Tout membre du personnel étant régi par une convention collective ou des conditions de travail qui prévoient un régime de congé à traitement différé et qui répond aux règles d'admissibilité, a droit de faire une demande d'adhésion au programme.
2. Il incombe à tout employé ayant intérêt à adhérer à un régime de congé à traitement différé de se renseigner quant aux termes, conditions ou restrictions qui s'appliquent dans le cadre d'un tel programme. À titre d'exemple, ces personnes doivent s'assurer de connaître les implications en ce qui a trait aux exigences de l'Agence du revenu du Canada, du régime de pension auxquels elles/ils adhèrent, de l'assurance invalidité de longue durée (AILD) ainsi que celles des programmes d'avantages sociaux.

3. Toute demande d'adhésion au régime de congés à traitement différé devra se faire en conformité avec les étapes et échéances spécifiées par la convention collective ou les conditions d'emploi applicables
4. Les intérêts courus au profit du membre du personnel seront versé au membre du personnel à la fin de l'année d'imposition.
5. L'année de congé doit suivre immédiatement la période où les sommes ont été retenues.
6. La lettre d'acceptation ou de refus du Conseil se fera en conformité avec les clauses de la convention collective ou des conditions d'emploi. La décision tiendra compte, entre autre, de l'impact au niveau du Conseil. Au cours d'une année scolaire, un maximum de six demandes d'adhésion peut être accordé à moins d'une autorisation spéciale de la part de la direction de l'éducation.
7. Au cours d'une année scolaire, un maximum de six demandes d'adhésions peut être accordé à moins d'une autorisation spéciale de la part de la direction de l'éducation.